

INFORMATIONS RAPIDES

● INVENTIONS DE SALARIES (suite et fin ?)

Un temps bloqué par les services de la Défense Nationale et aux approches du Conseil Supérieur de la fonction publique, le projet de décret d'application de la loi sur les inventions d'employés a repris son chemin et les milieux intéressés escomptent sa sortie prochaine.

● Où en est le décret d'application de la loi du 13 juillet 1978 ?

Le projet de décret réformant le décret du 5 décembre 1968 et portant application des nouvelles dispositions de la loi du 13 juillet 1978 a été adopté, sans modification notable, par le Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle, le 4 avril dernier. Il commence son cheminement à travers les divers ministères intéressés. Sa sortie est prévue pour le mois de juillet.

● ECHOS

Au colloque de Lyon sur les inventions pharmaceutiques, le 6 avril dernier, Maître P. MATHELY a annoncé que la chambre commerciale de la Cour de Cassation avait retenu, à l'occasion d'un arrêt rendu quelques jours auparavant, la théorie dite du "moyen général". Dossiers Brevets en rendra compte dans ses prochaines livraisons. Rappelons que le moyen général n'est pas approprié en ce sens que le titulaire du brevet le révélant ne peut pas, personnellement, exploiter toutes les applications particulières qui pourront être imaginées mais, à supposer que des brevets valables approprient celles-ci, le titulaire du brevet révélant le moyen général pourra interdire l'exploitation des brevets tiers réservant les applications particulières... par application, semble-t-il, de l'article 36 alinéa 1.

. La chambre de commerce internationale et l'association européenne pour les études de marketing ont adopté un code de déontologie unique.

. L'Office Européen des Brevets vient d'éditer un nouveau complément de ses "directives aux examinateurs" concernant, notamment, l'examen de la demande quant à certaines irrégularités.

- BREVET EUROPEEN -

Il sera possible de déposer des demandes de brevets européens désignant l'Autriche à compter du 1er mai 1979, cet état ayant ratifié la Convention de Munich le 27 février 1979. Toutefois, l'Autriche n'admettra pas de brevet européen la désignant pour autant qu'ils confèrent la protection pour des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels.

- P.C.T. -

- La Gazette du P.C.T. (n° 8/1979 du 19 avril 1979) a publié les statistiques concernant les demandes P.C.T. reçues par le Bureau international pour les trois premiers mois de l'année (1/01 au 31/03/1979).

483 demandes P.C.T. ont été déposées pour ce premier trimestre, soit un rythme annuel d'environ 1 500- 2 000 demandes l'an, chiffre supérieur aux prévisions de l'O.M.P.I. Les dépôts sont d'origine :

- . américaine à concurrence de 135 demandes soit 28 % ;
- . suédoise à concurrence de 76 demandes soit 15 % ;
- . japonaise à concurrence de 75 demandes soit 15 % ;
- . suisse à concurrence de 55 demandes soit 11 % ;
- . anglaise à concurrence de 51 demandes soit 10 % ;

Les déposants français, avec 31 demandes, n'arrivent qu'au sixième rang avec 7 % environ des demandes déposées.

S'agissant des pays désignés, l'ordre est le suivant :

- . R.F.A. 396 désignations (dont 168 O.E.B.)
- . G.B. 383 désignations (dont 161 O.E.B.)
- . Japon 370 désignations
- . U.S.A. 330 désignations
- . France 272 désignations

- Les Pays-Bas ont ratifié le Traité P.C.T. le 10 avril 1979. Par conséquent, le Traité entrera en vigueur à leur égard le 10 juillet 1979.

- U.S.A. -

"La Court of Customs and Patent Appeals a dans deux décisions récentes (Upjohn et General Electric) admis la brevetabilité des micro-organismes" rapporté la revue "European Chemical News" du 9 avril 1979 (p. 33).